

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'eau de la protection des milieux aquatiques

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement

Commune de SAINT-COULOMB
Projet de réhabilitation du barrage de la Merveille

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et ses articles L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 à L.411-2 et R.122-4 à R.122-9 ;

Vu le code forestier et ses articles L.311-1 à L.311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance, Frémur, Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 relatif au classement du barrage de la Merveille ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 octobre 2016 par le président du Syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo et relative à la réhabilitation du barrage de la Merveille sur le territoire de la commune de SAINT-COULOMB ;

Vu le dossier complémentaire transmis le 9 mars 2017 détaillant les mesures envisagées pour réaliser la vidange du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mai au 24 juin 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 10 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 12 octobre 2017 à Monsieur le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Considérant que Monsieur le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo n'a pas émis de remarque concernant cet arrêté dans le délai imparti ;

Considérant les désordres observés en janvier 2015 sur le barrage et les résultats de l'expertise de l'état de l'ouvrage et du diagnostic réalisé sur les vannes ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin LOIRE-BRETAGNE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau «Rance, Frémur, Baie de Baussais » ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

À la demande du Président du Syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo, sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux prévus pour la réhabilitation du barrage de la Merveille sur la commune de Saint Coulomb.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	AUTORISATION Le débit moyen interannuel du cours d'eau est de 7517 m ³ /j. La vidange prévoit un débit entre 12000 et 24000 m ³ /j.
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface , à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant :supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique,	AUTORISATION Le rejet des eaux de vidange de l'Étang de Ste Suzanne ont des dépassements du seuil R2

	étant : supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2 ^o font l'objet d'une déclaration unique.	DÉCLARATION Surface du plan d'eau de 17 ha

Article 2 – Descriptif du projet

L'étang de Sainte Suzanne est un lac artificiel créé par la mise en place de deux barrages successifs : le barrage de Sainte Suzanne en amont immédiat de la RD355 et le barrage de la Merveille au lieu-dit la Ville d'Azél. Les barrages sont situés sur le tracé de deux ruisseaux côtiers se jetant dans le Havre de Rothéneuf, situé à environ 1 km en aval.

Suite à un désordre ayant eu lieu en janvier 2015 sur la crête du barrage de la Merveille, une expertise de l'état de l'ouvrage et un diagnostic des vannes ont mis en évidence que :

- les vannes de décharges et de fond n'étaient plus manœuvrables,
- le canal d'accès à la vanne de fond et son dégrilleur étaient envasés,
- les canalisations de décharges étaient fortement dégradées.

Ces études préalables de diagnostic ont montré que des travaux de sécurisation du barrage consistant à réaliser une inspection de la maçonnerie des 2 barrages et le remplacement des 2 vannes de fond étaient nécessaires.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Déroulement des travaux

Les travaux auront lieu suivant le planning mensuel du dossier.

La vidange s'effectuera en 2 phases :

- En juin et juillet 2018, une mise en place d'un siphon pour abaisser la partie de l'étang de la Merveille de 2 m et de Sainte Suzanne de 1 m ce qui correspond à un volume d'eau de 185 000 m³.
- En août et septembre 2018, un pompage pour finaliser la vidange des deux parties du plan d'eau, pour un volume de 180 000 m³.

Le débit de vidange sera au maximum de 278 l/s afin d'assurer une vidange limitée dans le temps.

En octobre 2018, la durée d'assec de la retenue sera d'un mois. L'écoulement des ruisseaux côtiers sera restitué à l'aval du barrage par pompage.

De novembre à décembre 2018, pendant le remplissage de la retenue, le débit réservé de 8,7l/s correspondant au 1/10 du module interannuel sera restitué à l'aval par pompage en début de remplissage et par la gestion des vannes par la suite.

Article 4 – Gestion des impacts du projet

L'implantation de chantier et le stockage de matériel se feront en dehors de la zone de crue. Un kit anti-pollution sera présent. Les déchets seront évacués en filière adaptée. Le site sera remis en état après travaux.

L'hydraulique : Le projet prend en considération la capacité d'accueil du cours d'eau en aval lors de la vidange (débit maxi instantané de 278 l/s). Le maintien du débit réservé sera respecté après vidange (8,7 l/s).

La qualité de l'eau : La vidange se fera préférentiellement par siphonnage. Un barrage filtrant sera installé en aval du barrage constitué de matériaux neutres. Un suivi régulier de la qualité des eaux sera réalisé à 20 m en aval du barrage filtrant (température, pH, MES, ammonium, oxygène et suivi bactériologique Escherichia coli). Ces mesures seront réalisées en continu à l'exception de la microbiologie (hebdomadaire).

En cas de dépassement des seuils d'alerte et d'arrêt définis dans l'arrêté préfectoral, l'ARS et la DDTM seront immédiatement informés et des actions de sauvegarde seront prises.

Les seuils d'alerte et d'arrêt devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Température	pH	MES	O dissous	Ammonium
Seuils d'alerte	/	/	500 mg/l*	<6mg/l*	>1mg/l*
Mesures	Réduction de moitié du débit de vidange Alerte des services de l'état				
Seuils d'arrêt	>20 °C	<6,5 ou >8	>1g/l*	<3 mg/l*	>2mg/l*
Mesures	Arrêt de la vidange Alerte des services de l'état				

* : moyenne sur 2 heures

En microbiologie, les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants pour les Escherichia coli : seuil d'alerte 500 UFC/100 ml et seuil d'arrêt 1000 UFC/1000 ml.

Le cadre biologique : Le planning des travaux tiendra compte des périodes de croissance et de reproduction de la faune locale. Une pêche de sauvegarde sera réalisée ainsi qu'un ré-empoissonnement en fin de remplissage. Les anguilles présentes dans le plan d'eau seront relâchées en aval du barrage. Les zones de présence de Coleanthe délicat seront préservées.

Le contexte socio-économique : Une information des riverains et de l'association de pêche sur l'avancement de la vidange sera organisée. La vidange par pompage sera limitée de 8 h à 18 h du lundi au samedi. L'association de pêche sera indemnisée au prorata de la durée d'interruption de l'activité sur une année.

La sécurité : Le dossier de barrage devra être complété par les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage spécifiques à la phase chantier, afin de se prémunir contre les risques sur la sécurité de l'ouvrage et de maîtriser les débits aval en cas d'événement hydraulique important. Ces consignes devront également traiter de la phase de remplissage de la retenue.

Cette information devra être adressée à la DDTM et à la DREAL SPPR pour avis 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 – Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (service chargé de la police de l'eau) de la date à laquelle ces travaux commenceront. Il devra détenir toutes les autorisations nécessaires.

Il devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre les plans de récolement des ouvrages.

Article 7 – Entretien d'usages

Le pétitionnaire devra constamment s'assurer que, durant la phase chantier, les routes situées dans l'emprise du périmètre ne soient pas souillées par les boues. Si toutefois elles l'étaient, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions pour assurer le nettoyage et garantir aux usagers la sécurité des lieux.

Article 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 13 – Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de SAINT-COULOMB pendant au moins un mois. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais pour information.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Maire de la commune de SAINT-COULOMB, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 NOV. 2017

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON